



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de
Villeséquelande (Aude)**

N°saisine : 16952

Date : 18 mai 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 03 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 16952,**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeséquelande (Aude),**
- **déposée par Carcassonne agglo,**
- **reçue le 16 avril 2026 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 27/04/2026 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique n° 4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Villeséquelande procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- le maintien au sein du zonage d'assainissement collectif des zones raccordées à la station d'épuration communale ;
- le maintien en assainissement non collectif (ANC) du reste de la commune avec mise en conformité des ANC qui ne le sont pas ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif aux parcelles bâties dont les logements sont déjà desservis par le réseau d'assainissement et dont les abonnés payent une redevance assainissement, ainsi qu'aux secteurs, classés en zone U

(dents creuses) ou AU (zones à urbaniser), situés à proximité immédiate de réseaux d'assainissement, et par défaut, l'ANC pour le reste des zones constructibles du territoire communal ;

Considérant la population de la commune de 911 habitants permanents (données INSEE 2020), la dynamique de population observée de 2010 à 2017 représentant en moyenne 10 habitants supplémentaires/an et une augmentation prévisionnelle de la population stable autour de 10 habitants/an ;

Considérant que la commune dispose d'après le PLUi, d'un potentiel de 74 logements (résiduel du village d'environ 35 habitations, 18 logements pour l'orientation d'aménagement et de programmation dont certaines parcelles sont déjà urbanisées, 21 logements pour les parcelles supplémentaires) ;

Considérant l'état actuel du système d'assainissement :

1. assainissement collectif

- 260 abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif,
- réseau d'une longueur d'environ 6,5 km, de type séparatif,
- système de collecte raccordé à la station d'épuration communale mise en service en 2007, de type disques biologiques, de capacité nominale de traitement de 1 000 EH.

La station d'épuration a été déclarée conforme en équipement et en performance épuratoire en 2020 (les charges sortantes et les rendements épuratoires sont considérés comme bons malgré des arrivées d'eaux claires par temps sec et par temps de pluie) ;

2. assainissement non collectif (ANC)

- l'ANC représente 4 % du mode d'assainissement sur la commune de Villesèquelande dont
- 16 installations déclarées, 15 installations contrôlées,
- 4 installations conformes, 11 non conformes ;

Considérant que le programme de travaux mis en place par le schéma directeur de la commune a permis de réduire l'entrée d'eaux claires parasites qui représentait une partie importante de la charge hydraulique arrivant à la station ;

Considérant :

- que les 74 logements prévus au total sur la commune dans le cadre de son PLUi semblent compatibles avec un raccordement à la station au regard des bilans de suivis de la station de traitement de Villesèquelande indiquant une capacité organique restante d'environ 40%, soit 400 EH ;
- qu'il est prévu le démantèlement de la station d'épuration de Villesèquelande et le raccordement des eaux usées de la commune sur la station d'épuration de Carcassonne ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Villeséquelande, objet de la demande n° 2026-16952, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 18 mai 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation

L'inspecteur général de l'environnement
et du développement durable,
Coordonnateur de la MIGT de Toulouse

Signé

Éric TANAYS

Membre de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008 - 31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.